



Copie

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C Enr.

Numéro d'arrêt <b>COR/ 345 / 2022</b>
Numéro du répertoire <b>2022 / 1065</b>
Date du prononcé <b>09 mars 2022</b>
Numéro du rôle <b>2017CO764</b>
Numéro notice parquet-général <b>2017/VJ11/788</b>
<b>1<sup>ère</sup> instance :</b> <b>N° du parquet :</b> <b>HV66.RW.100300/2012</b>
<b>J.l. : /</b> <b>Juge : FOGLI</b>
<i>Remise sine die pour la remise en état</i>

Non communicable au  
receveur

Présenté le
Non enregistrable

## Cour d'appel de Bruxelles

### Arrêt

14<sup>ème</sup> chambre  
Affaires correctionnelles

2017/CO/764 - 2017/VJ11/788

Le MINISTERE PUBLIC et :

*734*

**L'INSPECTEUR DU LOGEMENT DE LA REGION  
FLAMANDE**, sis à 3000 Louvain, Dirk Boutsgebouw,  
Diestsepoort, 6 bte 93,

Partie civile représentée par son conseil, Maître  
, avocat au Barreau de ;

Contre:

*735*

né à le  
de nationalité Yougoslave,  
domicilié à ,

Prévenu qui comparait en personne, sans  
l'assistance d'un conseil ;

*736*

, née à ), le  
, de nationalité belge, domiciliée à

Prévenue qui comparait en personne, sans  
l'assistance d'un conseil ;

## 1. FAITS IMPUTES

Prévenu d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,  
Entre le 1 janvier 2011 et le 3 mars 2014, les faits constituant la manifestation successive  
et continue de la même intention délictueuse,

Sur la parcelle sise à \_\_\_\_\_, cadastrée comme \_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ propriété de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, suite à l'acte d'achat passé par le notaire \_\_\_\_\_ en date du 5 avril 2004,

- Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;
- Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

En infraction avec l'article 5, puni par l'article 20 §1 al. 1ier du décret du 15 juillet 1997  
contenant le Code de logement Flamand, directement ou par un intermédiaire, loué, mis en  
location ou mis à la disposition, une habitation qui ne répond pas aux exigences de l'article 5,  
en tant que bailleur, sous-bailleur ou en tant que personne mettant à disposition une  
habitation,

à savoir 1 appartement au rez-de-chaussée et 2 appartements, chaque appartement divisé en  
2 chambres.

### Réquisitoire en application de l'article 42,3° et 43bis du code pénal :

Attendu que les prévenus ont en plus été assignés afin de s'entendre condamner en vertu de  
l'art. 42,3° et 43bis du CP à la confiscation spéciale d'un montant de € 27.750, à savoir les  
avantages patrimoniaux obtenus directement du délit, calculé comme suit :

Rez-de-chaussée : janvier 2011 - juin 2012 : 18 mois d'habitation -loyer pas payé pendant 3  
mois x € 700= € 10.500

2 autres appartements : juin 2011- août 2012 = 15 mois x  
€575x2=€ 17.250

Total = € 27.750

## 2. DECISION CONTESTEE

Un appel est interjeté par :

- La partie civile, l'Inspecteur du Logement de la Région flamande, le 23 juin 2017 ;
- Le Ministère public, le 23 juin 2017 ;

du jugement, rendu le 24 mai 2017 par la 57<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance francophone de Bruxelles, qui :

**statuant contradictoirement,**

Au pénal

Acquitte le prévenu  
poursuites sans frais.

du chef de la prévention unique et le renvoie des fins des

\* \* \* \* \*

Acquitte la prévenue  
des poursuites sans frais.

du chef de la prévention unique et la renvoie des fins

\* \* \* \* \*

Délaisse les frais de l'action publique à charge de l'État.

Se déclare sans compétence pour statuer sur la demande de réparation formée par l'Inspecteur du logement de la Région flamande.

### 3. PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'affaire a été traitée à l'audience publique du 09 février 2022.

La cour y a entendu :

- Madame \_\_\_\_\_, Conseiller à la cour, en son rapport ;
- La partie civile, en ses moyens développés par Maître \_\_\_\_\_, avocat au Barreau de \_\_\_\_\_ ;
- Les prévenus \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, en leurs moyens ;
- Madame \_\_\_\_\_, Substitut du Procureur Général, en son exposé de la cause et ses réquisitions ;

### 4. MOTIVATION

#### AU PENAL

##### I. Quant aux appels

1.

Réguliers en la forme, nantis d'un formulaire en exposé des griefs et interjetés dans le délai légal, l'appel de l'Inspecteur du Logement de la Région flamande et celui du procureur du Roi, formés le 23 juin 2017, à l'encontre du jugement contradictoire du 24 mai 2017 de la 57<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, sont recevables.

Le formulaire déposé par l'Inspecteur du Logement de la Région flamande mentionne que ses griefs portent sur le rejet de sa demande en réparation comme suite à l'acquittement des prévenus.

Le procureur du Roi a suivi l'appel de l'Inspecteur du Logement de la Région flamande, et élevé des griefs propres sur l'acquittement prononcé et la peine.

Au cours des débats menés devant la cour, le Ministère public a fait état de ce qu'il renonçait à ses réquisitions écrites visant au prononcé de confiscations à charge des prévenus, de sorte que la cour n'est plus compétente pour en connaître en application de l'article 43 bis al. 1<sup>er</sup> du Code pénal.

## II. Quant à la prescription

2.

Les faits de la prévention unique, à les supposer établis, ont été commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 3 mars 2014, sans interruption entre eux pendant un laps de temps supérieur au délai de prescription qui leur est applicable.

Indépendamment des causes de suspension, le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes de poursuites, notamment par le plunitif de l'audience de la cour du 6 février 2019, par lequel l'examen de la cause a été ajourné.

## III. Quant à la saisine de la cour et aux faits

3.

Les prévenus \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ sont poursuivis pour avoir, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 3 mars 2014, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, loué, mis en location ou mis à la disposition, une habitation qui ne répondait pas aux exigences prescrites par l'ancien article 5 du Code flamand du Logement<sup>1</sup>, à savoir « *un appartement au rez-de-chaussée et deux appartements, chaque appartement divisé en deux chambres* ».

Au cours des débats menés devant la cour, le Ministère public a précisé que la prévention portait bel et bien sur la non-conformité de trois appartements, chaque appartement étant composé de 2 chambres, et que l'infraction reprochée devait s'apprécier, pour chaque appartement, au regard de l'ancien article 5 du Code flamand du Logement.

Cette situation est au demeurant confirmée par les pièces du dossier auxquelles la cour a pu avoir égard et par les déclarations des prévenus lors des débats menés devant elle.

---

<sup>1</sup> Devenu l'article 3.1 du nouveau Code flamand du Logement, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, cf. infra.

4.

Les prévenus \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ sont propriétaires, depuis le 5 avril 2004, d'un immeuble sis \_\_\_\_\_. Lors de l'instruction d'audience devant la cour, ils ont confirmé que ce bien était composé de trois appartements, un à chaque étage, en comptant le rez-de-chaussée. Ils ont personnellement occupé, pendant approximativement un an, l'appartement du rez-de-chaussée tandis que les deux appartements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages étaient loués.

Le 2 février 2012, suite à une suspicion de mise en location d'habitations ou de chambres en violation des normes légales de qualité et de sécurité minimales, les services de l'Inspection du Logement de la Région flamande se sont rendus à l'adresse \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

Le procès-verbal qui a été établi, suite à cette visite, relève de nombreux défauts de conformité à tous les niveaux du bâtiment. Des photographies illustrent les constatations ainsi faites.

Ce procès-verbal fait état, par ailleurs, pour ce qui est des constatations effectuées au bâtiment lui-même et à l'appartement du rez-de-chaussée, d'infractions aux dispositions du Code flamand du Logement, et pour ce qui est des unités de logement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages, d'infractions aux normes de qualité et de sécurité exigées par le Décret flamand sur les Chambres.

Ainsi, des qualifications distinctes étaient données pour l'appartement du rez-de-chaussée et les unités de logement des étages supérieurs. Une infraction de nature urbanistique avait d'ailleurs également été évoquée, au jour de la visite du 2 février 2012, considérant que le nombre d'unités de logement dans l'immeuble avait été modifié sans permis d'urbanisme. Une infraction de cette nature n'a toutefois plus été relevée par la suite et la cour n'en est, a fortiori, pas saisie.

5.

Entendu le 9 juin 2012 par les services de police, le prévenu \_\_\_\_\_ a déclaré que chaque partie de l'immeuble était louée et qu'il effectuerait les travaux nécessaires pour la mise en conformité. Il ajoutait être conscient des infractions qui lui étaient reprochées et qu'il allait faire le nécessaire pour y remédier.

Entendu ensuite, le 24 août 2012, par les services de l'Inspection du Logement de la Région flamande, le prévenu a précisé que le rez-de-chaussée n'était plus occupé depuis deux mois, tandis que les deux appartements des étages supérieurs étaient loués au nommé , pour un loyer de 575,- euros par appartement. Il déclarait ne pas connaître les occupants<sup>2</sup> du bien et ignorer les normes applicables à son bien. Il confirmait cependant que des travaux seraient exécutés en septembre. Il entendait résilier les contrats en cours pour ensuite louer à des familles.

6.

En mars 2014, l'Inspection du Logement est informée par l'inspecteur de quartier que, selon des voisins, de nouvelles personnes d'origine étrangère étaient arrivées dans l'immeuble des prévenus. Chaque matin, vers 05h30, une camionnette blanche venait chercher environ six personnes, lesquelles étaient ensuite redéposées à l'adresse vers 17h30.

Des travaux de rénovation seraient par ailleurs en cours à l'étage supérieur.

7.

Une nouvelle visite est effectuée par les services de l'Inspection du Logement le 15 février 2016. A cette date, une seule personne est inscrite à l'adresse, soit le nommé . Selon les verbalisateurs, le bien demeure non conforme aux normes légales applicables, visant cette fois le seul Code flamand du Logement.

L'Inspection du Logement dénonçait ensuite les faits au Procureur du Roi de Halle-Vilvoorde, sollicitant par ailleurs une mesure de réparation en application de l'article 20 du Code flamand du logement. Le Procureur du Roi lançait citation le 15 mars 2016.

Une visite postérieure, du 20 juin 2016, pointait encore des manquements à l'article 5 du Code flamand du Logement. Il est relevé, à cette occasion, que l'immeuble est bien divisé en trois appartements.

---

<sup>2</sup> Certains occupants avaient été entendus lors de la visite du 2 février 2012. Ils précisait qu'étant tous étrangers, ils étaient venus travailler en Belgique pendant quelques mois, et ce pour le compte de la société de construction du nommé et que ce dernier se chargeait de les loger durant cette période. Eux-mêmes ne payaient aucun loyer aux propriétaires des lieux

8.

Les trois appartements ont ensuite été vendus séparément par les prévenus, le dernier, suivant leurs explications, en 2018.

Le dossier versé par les prévenus contient par ailleurs un mail émanant des services de l'Inspection du Logement de la Région flamande, datant du 19 octobre 2016, précisant que l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage ne faisait plus l'objet de la moindre remarque de leur part. Cet appartement s'avère dès lors aujourd'hui conforme à la réglementation applicable.

#### IV. Quant à la prévention unique

9.

En 2012, lors de la première visite effectuée dans l'immeuble des prévenus, par les services de l'Inspection du Logement de la Région flamande, les normes élémentaires de qualité et de sécurité étaient fixées, pour les unités de logement qualifiées d'appartement, par le Décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, et, pour les unités de logement qualifiées de « chambre » ou « chambre d'étudiant », par le Décret du 4 février 1997 portant les normes de qualité et de sécurité pour chambres et chambres d'étudiants (dit Décret sur les Chambres).

Depuis le 11 août 2013, le Décret sur les Chambres a été intégré dans le Code flamand du Logement, lequel règle donc, dorénavant, les normes applicables pour toutes les unités de logement, ces normes étant au demeurant identiques quelle que soit la nature du logement visé.

Un nouveau Code flamand du Logement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dit le Code flamand du Logement de 2021. L'article 3.1 § 1<sup>er</sup> de celui-ci remplace désormais l'ancien article 5 § 1<sup>er</sup> visé dans le libellé de la prévention unique, sans pour autant en modifier les conditions d'incrimination. De même, la peine de l'ancien article 20 §1<sup>er</sup> est demeurée inchangée aux termes du nouvel article 3.34 du Code flamand du Logement de 2021.

Il résulte de ce qui précède que la prévention unique doit être rectifiée en ce qu'elle doit désormais viser l'article 3.1 §1<sup>er</sup> du Code flamand du Logement de 2021, en lieu et place de l'article 5 de l'ancien Code flamand du Logement.

10.

Le premier juge a acquitté les prévenus \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ au motif qu'un doute subsistait quant à leur culpabilité dès lors que le libellé de la prévention mise à leur charge et les pièces du dossier ne permettaient pas de déterminer, avec précision, les dispositions légales dont la violation leur était reprochée

Tenant compte de ce que le cadre légal s'avérait différent, à l'origine, en Région flamande, pour les unités de logement qualifiées d'appartement et celles qualifiées de « chambre », le premier juge considérait qu'une contradiction existait entre le PV initial du 2 février 2012, qui faisait allusion à une division de l'immeuble en un appartement au rez-de-chaussée et quatre chambres aux étages, et ceux faisant état de trois appartements (notamment le PV du 20 juin 2016).

11.

Concernant la motivation du premier juge, la cour rappelle, en premier lieu et comme il a déjà été précisé ci-avant, que le Décret flamand sur les « chambres », qui était visé initialement, à la date des constatations du 2 février 2012, pour les unités de logement situées aux étages supérieurs, a été intégré dans le Code flamand du Logement depuis le 11 août 2013, soit durant la période infractionnelle. Ainsi, depuis cette date, l'article 5 du Code flamand du Logement<sup>3</sup> s'applique, indifféremment, qu'il s'agisse de la location d'un appartement ou de celle d'une « chambre ».

La cour constate ensuite que les défauts de conformité relevés dans le procès-verbal du 2 février 2012 pour les unités de logement des étages supérieurs, correspondent à des défauts repris à l'article 5 du Code flamand du Logement (actuel article 3.1 du Code du Logement de 2021), signifiant ainsi que l'intégration du Décret flamand des Chambres dans le Code flamand du Logement n'a en rien aggravé la situation des prévenus, les mêmes exigences de qualité et de sécurité étant d'application avant et après le 11 août 2013. Il résulte d'ailleurs des constatations effectuées le 2 février 2012, que les défauts constatés pour le rez-de-chaussée s'avèrent similaires à ceux relevés pour les étages supérieurs.

Il s'ensuit que les éventuelles imprécisions ou qualifications contraires figurant dans les procès-verbaux (entre appartement et chambre), relevées par le premier juge et fondant sa décision, n'étaient pas de nature à créer un doute quant à la nature et à l'étendue des infractions reprochées. La distinction initialement avancée concernant les unités de logement

---

<sup>3</sup> Actuel article 3.1 du nouveau Code flamand du Logement.

présentes dans l'immeuble s'avère en réalité sans pertinence concrète dès lors que les normes de qualité et de sécurité exigées, pour les deux types de logement, se fondent sur le même texte légal, à savoir, actuellement, l'article 3.1 du Code flamand du Logement de 2021.

Quant à la question de savoir si le libellé de la prévention portait sur des chambres ou des appartements, elle s'avère, pour les mêmes raisons, sans pertinence<sup>4</sup>. La cour relève au demeurant que, sur ce point, le Ministère public a entendu préciser, au cours des débats menés devant la cour, que la prévention devait bien être comprise comme étant relative à la non-conformité de trois appartements, chacun étant composé de deux chambres, ce qui correspond aux pièces auxquels la cour a pu avoir égard et aux déclarations des prévenus.

12.

Il résulte des constatations précises et détaillées opérées le 2 février 2012 par les services de l'Inspection du Logement de la Région flamande, des photographies versées au dossier et des propres déclarations du prévenu \_\_\_\_\_, que le bien a été mis en location, jusqu'en mars 2014<sup>5</sup>, alors qu'il présentait plusieurs défauts majeurs au regard des normes de qualité et de sécurité exigées par le Code flamand du Logement, défauts qui concernaient notamment les installations électriques, les sanitaires, le degré d'isolation ou encore la ventilation de certaines pièces.

Lors des débats menés devant la cour, comme durant l'enquête, les prévenus n'ont pas contesté la réalité de ces constatations. Ils ont par contre fait valoir le fait qu'il avaient effectué, comme ils s'y étaient engagés durant l'enquête, les travaux de mise en conformité nécessaires, ce qui leur a permis de vendre séparément les trois appartements de l'immeuble.

Si aucun procès-verbal de cessation d'infraction n'est versé au dossier, la cour constate néanmoins que les services de l'Inspection du Logement de la Région flamande ont, à tout le moins, constaté, postérieurement à la période infractionnelle, en octobre 2016, la mise en conformité de l'appartement du deuxième étage.

---

<sup>4</sup> La discussion ne présenterait d'intérêt que si des infractions d'ordre urbanistique étaient invoquées (notamment concernant le nombre d'unités de logement) ou si les normes applicables s'avéraient plus sévères dans un cas ou dans un autre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

<sup>5</sup> Date à laquelle des voisins ont constaté l'hébergement quotidien dans les lieux d'au moins 6 personnes.

13

Il s'ensuit qu'à l'issue de l'instruction de la cause par la cour et des débats menés devant elle, la prévention unique, telle que rectifiée par la cour, s'est avérée établie dans le chef des prévenus et .

Le jugement entrepris doit par voie de conséquence être réformé.

#### V. Quant à la sanction

14.

Les faits dont se sont rendus coupables les prévenus et sont graves et témoignent d'un manque de respect, dans leur chef, pour les dispositions légales régissant les normes minimales de qualité et de sécurité des logements mis à la disposition d'autrui, ainsi que pour les règles élémentaires d'une vie en communauté.

Plusieurs mois durant, les prévenus ont loué leur immeuble sachant qu'il présentait des défauts majeurs, laissant ainsi ses occupants dans des conditions de vie non seulement peu confortables mais surtout dangereuses.

Ces agissements constituent, à l'évidence, une atteinte particulière à l'ordre public.

15.

Les prévenus ont, l'un et l'autre, encouru plusieurs condamnations en matière de roulage mais aucune de nature correctionnelle.

16.

La cour doit juger de faits dont les plus anciens remontent à janvier 2012, soit il y a plus de 10 ans.

La cause a été introduite en appel le 22 novembre 2017 et a ensuite été remise à six reprises, principalement en raison de l'encombrement itératif du rôle de la cour.

Le retard ainsi pris dans le traitement de la cause, en degré d'appel, constitue incontestablement un dépassement du délai raisonnable.

Ce dépassement, qui n'est pas imputable aux prévenus et ne peut s'expliquer par une complexité particulière du dossier, cumulé à l'absence d'antécédent correctionnel dans le chef des prévenus, justifie que la sanction à prononcer à charge de chacun d'eux, se limite à une simple déclaration de culpabilité, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, telle que sollicitée, à titre subsidiaire, par les prévenus, et requise par le Ministère public.

17.

Il y a lieu de condamner chacun des prévenus à payer une indemnité pour frais de justice exposés de 50,- euros, laquelle ne sera pas indexée, le principe de l'indexation ayant perdu sa base légale<sup>6</sup>, ainsi qu'une contribution au Fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 22,- euros<sup>7</sup>.

18.

La prévention unique ayant été déclarée établie, il y a lieu de condamner les prévenus, solidairement, aux frais de l'action publique d'instance et d'appel.

---

<sup>6</sup> Arrêté Royal du 15 décembre 2019, art 43, 1<sup>er</sup> tiret (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020) et l'Arrêté Royal du 28 août 2020 (entré en vigueur le 3 septembre 2020) ayant uniquement rétabli l'article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice, qui n'est pas un « arrêté tarifaire » au sens de la loi du 23 mars 2019 (article 11, alinéa 1<sup>er</sup>) en manière telle que ne peuvent trouver à s'appliquer ni les articles 28 et 29 de l'Arrêté Royal du 15 décembre 2019, ni la Circulaire 131/8 du 25 janvier 2021 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale, *M.B.*, 29.1.2021, pages 6877 et suivantes.

<sup>7</sup> Selon les termes de l'article 5, §2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, la contribution de 20 euros est liée « à l'indice des prix à la consommation du mois qui précède l'entrée en vigueur de la présente disposition. La contribution est majorée ou réduite de 10 pour cent chaque fois que l'indice augmente ou diminue de dix points ». L'indice des prix à la consommation, qui s'élevait à 105,09 en avril 2017, au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, s'est élevé, en novembre 2021 à 115,63. Les dix points sont en conséquence dépassés, de sorte qu'il y a lieu de majorer la contribution de 10% et de la porter à 22 euros. Voir *M.B.*, 6 décembre 2021, page 116.629.

## **VI. Quant à la mesure de réparation**

19.

L'Inspecteur du Logement de la Région flamande sollicite la condamnation solidaire, ou l'un à défaut de l'autre, des prévenus \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ à procéder à la réparation de tous les défauts constatés à l'immeuble sis \_\_\_\_\_, et ce sans autre précision.

Une mesure de réparation suppose que la personne à qui elle s'adresse puisse déterminer, de manière précise et concrète, ce qu'elle implique dans son chef, de manière à pouvoir l'exécuter de manière effective et conforme à l'ordre qui lui est donné.

Or, depuis les constatations du 2 février 2012, et alors même que l'Inspection du Logement reconnaît la réalisation de travaux par les prévenus et la mise en conformité à tout le moins d'une partie de leur immeuble, aucune information complète et tangible n'a été communiquée à la cour quant à la situation actuelle du bien et quant aux éventuels manquements devant encore, le cas échéant, être réparés.

Ces informations s'avèrent pourtant indispensables et d'autant plus nécessaires que l'Inspecteur du Logement de la Région flamande, demandeur en réparation, verse au dossier un procès-verbal, établi le 1<sup>er</sup> septembre 2021, reprenant, sous l'angle du nouveau Code flamand du Logement de 2021, les mêmes défauts de conformité que ceux constatés le 2 février 2012, soit depuis plus de 10 ans, en ce compris ceux qui avaient été relevés à l'époque pour l'appartement du deuxième étage, devenu pourtant, entre-temps, conforme selon l'attestation délivrée, en octobre 2016, par les services de l'Inspection du Logement.

Il y a lieu, pour ces motifs, de réserver à statuer sur la mesure de réparation à prendre et de remettre la cause sine die sur ce point.

## **5. DISPOSITIONS LEGALES**

La Cour tient compte des dispositions légales suivantes :

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel ;

Vu, en outre, les articles .

- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- 21 à 28 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale,
- 3.1 et 3.34 du Code flamand du Logement de 2021,
- 154, 162, 185, 189, 190, 194, 195, 204, 206, 211 et 211 bis du Code d'instruction criminelle,
- 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, rétabli par l'Arrêté Royal du 28 août 2020, article 1<sup>er</sup>,
- Arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

## **6. DECISION**

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Décide, en vertu des raisons susmentionnées, contradictoirement, dans les limites de sa saisine et des appels tels que qualifiés ci-avant :

Après avoir approuvé sept notes de bas de page,

Reçoit l'appel de l'Inspecteur du Logement de la Région flamande et l'appel du Procureur du Roi ;

Réforme le jugement entrepris et, statuant par voie de dispositions nouvelles, à l'unanimité :

- Déclare les prévenus coupables du chef de la prévention unique rectifiée;
- Condamne chacun des prévenus à une indemnité de 50,- euros pour frais de justice exposés ;
- Condamne chacun des prévenus à une contribution de 22,- euros au Fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne solidairement les prévenus aux frais de l'action publique d'instance et d'appel, taxés au montant total de 81,49,- euros

Réserve à statuer sur les mesures de réparation sollicitées par l'Inspecteur du Logement de la Région flamande.

Remet la cause SINE DIE sur ce point.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 14<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles,  
**le 09 mars 2022,**

où étaient présents :

Monsieur  
Monsieur  
Madame  
Monsieur  
Monsieur

Conseiller ff. Président  
Conseiller  
Conseiller  
Avocat Général  
Greffier